

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

117/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de signalisation horizontale et verticale – Rue Maymac/Rue Sandre Chevallier et Rue du Grand Orme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'Entreprise ESVIA TOURS, 17 allée Rolland Pain – 37320 ESVRES SUR INDRE ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de signalisation horizontale et verticale – Rue Maymac/Rue Sandre Chevallier et Rue du Grand Orme, du vendredi 23 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise ESVIA TOURS est autorisée à effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale, Rue Maymac/Rue Sandre Chevallier et Rue du Grand Orme, du vendredi 23 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon le besoin du chantier :

- Rue Maymac/Rue Sandre Chevallier : le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Rue du Grand Orme : le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 février 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutif de cet acte

19 FEV. 2024

Publié ou notifié le

Date de mise en ligne sur le site internet : 22 FEV 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Philippe SEGUIN